



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

N° 13547/PR4S

Vu le Code de l'Environnement et notamment son Livre IV - article L 511.1 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu la Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et les substances classées dangereuses pour l'environnement, et, d'autre part, de prendre, le cas échéant, les dispositions nécessaires pour faire réduire ces rejets ;

Vu le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu le Cahier des charges technique des opérations de prélèvements et d'analyses relatif à l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées INERIS-DRC-CHEN-25580-P06-MCo/02.0603 V1.4 en vigueur à la notification de l'arrêté en objet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2002 autorisant les activités de Fabrication de noir de carbone de **La société COFRABLACK à AMBES** ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 26 juillet 2005 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 8 septembre 2005 ;

Considérant que les activités de La société COFRABLACK sont susceptibles de générer des rejets de substances dangereuses ou toxiques pour les milieux aquatiques ;

Considérant que ces émissions doivent être quantifiées et qualifiées et que, par ailleurs, il y a lieu dans des délais appropriés d'engager l'exploitant dans un plan de réduction des rejets canalisés et diffus de ces composés si nécessaire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1 -

La société COFRABLACK à AMBES est tenue de respecter dans les délais fixés les prescriptions suivantes du présent arrêté relatives au plan régional de recherche et de réduction des rejets de substances classées dangereuses pour l'environnement de son établissement.

Les délais s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté. Les visites préliminaires, les prélèvements et analyses s'entendent obligatoirement suivant la définition du cahier des charge du plan régional de recherche et de réduction des rejets de substances classées dangereuses pour l'environnement (PR4S).

Article 2 -

Dans un délai de 3 mois l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des Installations Classées le (ou les) nom(s) du (des) laboratoire(s) agréé(s), par le ministère de l'écologie et du développement durable et par le comité régional du plan régional de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses, à qui sera confié la mission d'effectuer les prélèvements et analyses dans le cadre du plan régional de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses (PR4S).

Article 3 -

Dans un délai de 6 mois l'exploitant doit organiser la visite préliminaire des ses installations prévue par le cahier des charges du PR4S.

Article 4 -

Dans un délai de 7 mois l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des Installations Classées le rapport de la visite préliminaire établi conformément au cahier des charges du PR4S .

Article 5 -

Dans un délai de 10 mois l'exploitant doit organiser le (ou les) prélèvement(s) requis par décision du comité régional de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses conformément au cahier des charges du PR4S.

Article 6 -

Dans un délai de 12 mois l'exploitant doit transmettre l'ensemble des résultats suite au(x) prélèvement(s) et analyse(s). Ces résultats seront accompagnés des commentaires de l'exploitant. L'exploitant pourra utiliser si il le souhaite et tant que de besoin, les résultats de l'analyse pour justifier d'un contrôle du calage de son auto surveillance des rejets aqueux.

Article 7 -

Dans un délai de 14 mois l'exploitant doit transmettre un commentaires sur les résultats des analyses réalisées.

- Article 8 -M.** Le Secrétaire Général de la Préfecture de La Gironde,
M. Le Maire de la commune de AMBES.
M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
à Bordeaux,
M. L'Inspecteur des Installations Classées

et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le, **21 OCT. 2005**
Le Préfet,
Pour le Préfet
~~Le Secrétaire Général~~

François PENY